



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**PRÉFÈTE  
DE LA SOMME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Préfecture du Pas-de-Calais  
Préfecture de la Somme

Préfecture du Pas-de-Calais  
Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui  
Territorial  
Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de  
l'environnement Section installations classées pour la protection de  
l'environnement

Préfecture de la Somme  
Service de la Coordination des Politiques Interministérielles  
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique

DCPPAT BICUPE SIC CPC n°2022-115

Arras et Amiens, le **1 JUIN 2022**

**INSTALLATIONS CLASSEES  
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**Commune de GRINCOURT-LES-PAS**

**SAS ARTOIS UNITERR  
Exploitation d'une unité de méthanisation**

**ARRETE INTERPREFECTORAL D'ENREGISTREMENT**

**LE PRÉFET DU PAS DE CALAIS  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE**

**LA PRÉFÈTE DE LA SOMME  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU  
MÉRITE**

**Vu** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 21 décembre 2018 portant nomination de Madame Myriam GARCIA, Secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

**Vu** le décret du 4 janvier 2019 portant nomination de Madame Muriel NGUYEN, Préfète de la Somme ;

- Vu** le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Louis LE FRANC en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2020-10-19 du 24 août 2020 modifié, portant délégation de signature ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2021 portant délégation de signature à Madame Myriam GARCIA, Sous-préfète hors classe, Secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;
- Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Artois-Picardie ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 12 août 2010 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** la demande présentée le 2 novembre 2021 par la SAS ARTOIS UNITERR, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé 1050 avenue François Mitterrand (62810) à Avesnes-le-Comte, pour l'enregistrement d'une unité de méthanisation visée à la rubrique 2781 de la nomenclature des installations classées, sur le site situé Chemin du Quenez sur la commune de Grincourt-les-Pas ;
- Vu** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet, le descriptif des moyens et dispositions qui seront mis en œuvre pour respecter les prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé et l'engagement de l'exploitant à se conformer aux dites prescriptions dont l'aménagement n'est pas sollicité ;
- Vu** le rapport de recevabilité en date du 1<sup>er</sup> décembre 2021 de M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France portant avis sur le caractère complet et régulier du dossier de demande d'enregistrement susvisé ;
- Vu** l'arrêté interpréfectoral du 4 janvier 2022 qui fixe la période de consultation du public du 7 février 2022 au 11 mars 2022 inclus sur la demande d'enregistrement précitée ;
- Vu** l'arrêté interpréfectoral du 1<sup>er</sup> avril 2022 prolongeant de deux mois à compter du 2 avril 2022 le délai de 5 mois prévu à l'article R. 512-46-18 du Code de l'Environnement pour l'instruction de la demande ;
- Vu** la saisine des communes concernées par le rayon d'affichage en date du 4 janvier 2022 ;
- Vu** les observations du public recueillies pendant cette période de consultation du public ;

**Vu** les délibérations des conseils municipaux consultés ;

**Vu** l'avis du Maire de la commune de GRINCOURT-LES-PAS sur la proposition des conditions de remise en état et d'usage futur du site en cas de cessation d'activité, avis émis dans le délai de 45 jours suivant leur saisine par le demandeur ;

**Vu** l'avis du Service d'Assistance Technique à la Gestion des Epanchages Nord - Pas-de-Calais en date du 1er février 2022 ;

**Vu** le rapport de M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement, et du logement Hauts-de-France en date du 31 mars 2022 ;

**Vu** l'envoi des propositions de l'inspection de l'environnement en date du 3 mai 2022 ;

**Vu** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Pas-de-Calais en date du 12 mai 2022, à la séance duquel le pétitionnaire était présent ;

**Considérant** que la demande d'enregistrement mentionne l'engagement du pétitionnaire à respecter toutes les prescriptions applicables de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 précité de nature à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, et qu'elle décrit les principaux moyens et dispositions qui seront mis en œuvre à cette fin ;

**Considérant** que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, remis en état de façon à permettre un usage à vocation agricole.

**Considérant** notamment la nature des activités objet de la demande, de type agricole, l'absence de sensibilité particulière du milieu au droit du site où elles sont exercées, en zone rurale, le caractère très limité des rejets, l'absence de réels effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés localement ;

**Considérant** la maîtrise des opérations d'épandage agricole des digestats générés par l'unité de méthanisation, basées sur les résultats d'une étude préalable à l'épandage qui permettra les justes doses d'azote à apporter aux cultures et la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole, sous réserve de la mise en œuvre des dispositions techniques prévues dans le dossier de demande ;

**Considérant**, en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

**Sur** proposition des Secrétaires Généraux des préfectures du Pas-de-Calais et de la Somme ;

**ARRÊTENT**

## TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

### CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

#### Article 1.1.1 – Objet

L'unité de méthanisation visée à l'article 1.2.1 du présent arrêté, exploitée Chemin du Quenez à GRINCOURT-LES-PAS (62 760) par la SAS ARTOIS UNITERR ci-après dénommée « l'exploitant », dont le siège social est situé au 1050 avenue François Mitterrand à AVESNES-LE-COMTE (62 810), est enregistrée.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans (article R.512-74 du code de l'environnement).

Ces installations et activités associées sont détaillées dans les tableaux des articles 1.2.1 et 1.2.2 du présent arrêté.

### CHAPITRE 1.2 – NATURE ET LOCALISATION DE L'INSTALLATION

#### Article 1.2.1. Installations et activités concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

| Rubrique de la nomenclature | Libellé des installations et activités concernées  | Données caractérisant les activités envisagées sur site  | Régime de classement (*) |
|-----------------------------|--|--|--------------------------|
| 2781-2                      | Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production :<br><br>matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industries agroalimentaires<br><br>et<br><br>autres déchets non dangereux, la quantité de matières traitées | Méthanisation de déchets constitués d'effluents d'élevage, de déchets végétaux agricoles et d'autres déchets non dangereux : déchets en provenance d'industries agro-alimentaires.<br><br>Quantité maximale de matières traitées : 35 900 t/an, soit une quantité de 98,4 t/j (moyenne maximale sur une année).<br><br>Biogaz produit utilisé pour les besoins du site | E<br><br>(2781-2.b)      |

|          |  |   |    |
|----------|--|---|----|
|          | étant inférieure à 100 t/j.  | (chaudière) et principalement injecté après épuration (biométhane) dans le réseau public gaz naturel                      |    |
| 3532     | Valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes entraînant une activité de traitement biologique (digestion anaérobie); la capacité de valorisation - valorisation / élimination étant inférieure à 100 tonnes par jour. | Valorisation de déchets faisant intervenir une phase de digestion anaérobie : 98,4 t/j.                                   | NC |
| 2910 B-1 | Combustion, lorsque l'installation consomme des combustibles autres que ceux exclusivement visés en 2910 A, la puissance thermique nominale de l'installation étant inférieure à 1 MW.   | Chaudière alimentée au biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-2<br>Puissance thermique : 0,55 MW | NC |
| 4734.2   | Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution (stockages hors cavités souterraines et non enterrés); la quantité totale susceptible d'être présente dans les installations étant inférieure à 50 t   | Stockage de gazole non routier<br>Quantité totale susceptible d'être présente : 2 m <sup>3</sup> .                        | NC |

(\*) E : enregistrement - NC : non classé

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent au site, et à ses installations et équipements connexes qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à enregistrement, à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

**Article 1.2.2. Installations, Ouvrages, Travaux, Activités visés par une rubrique de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement (nomenclature « Loi sur l'Eau » codifiée)**

| Rubrique de | Libellé en clair de l'installation « Loi sur l'Eau » codifiée | Caractéristiques des | Régime de Classement |
|-------------|---|----------------------|----------------------|
|-------------|---|----------------------|----------------------|

| classement |   | activités et des installations sur site            | (**)              |
|------------|---|--|-------------------|
| 2.1.5.0    | Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure à 1ha mais inférieure à 20ha | La surface à prendre en compte est d'environ 3 ha. | D<br>(2.1.5.0-2°) |

(\*\*) D : déclaration

### Article 1.2.3. Situation de l'établissement

Les installations de l'unité de méthanisation enregistrée occupent les parcelles cadastrales n°15 et 16 de la section ZA, situées sur le territoire de la commune de GRINCOURT-LES-PAS.

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour par l'exploitant et tenu en permanence à la disposition de l'Inspection de l'Environnement.

## CHAPITRE 1.3 – CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT.

### Article 1.3.1. Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations de l'unité de méthanisation du site de GRINCOURT-LES-PAS et leurs annexes sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant accompagnant sa demande du 2 novembre 2021.

Les parcelles situées dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée du captage de Pas-en-Artois sont exclues du plan d'épandage défini dans le dossier de demande d'enregistrement accompagnant sa demande du 2 novembre 2021.

## CHAPITRE 1.4 – MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

### Article 1.4.1. Mise à l'arrêt définitif

A l'arrêt définitif des activités visées par le présent arrêté, le site est mis en sécurité et fait l'objet d'un enlèvement de tous les déchets pour élimination en filière dûment autorisée. L'exploitant observe les dispositions pour que le site soit remis en état et permette un usage de type agricole.

## **CHAPITRE 1.5 – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES**

### **Article 1.5.1 – Arrêté ministériel de prescriptions générales**

S'appliquent à l'établissement les prescriptions de l'arrêté ministériel du 12/08/2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2781 de la nomenclature des Installations classées pour la protection de l'environnement.

### **Article 1.5.2. Prescriptions complémentaires spécifiques**

La SAS ARTOIS UNITERR est tenue de transmettre au SATEGE Nord - Pas-de-Calais :

– son plan d'épandage au format « SANDRE » (Service d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau)

– et, chaque année, le programme prévisionnel d'épandage, la synthèse du registre et le rapport annuel d'activité établis conformément aux dispositions figurant dans le guide méthodologique relatif aux épandages de digestats de méthanisation

## **TITRE 2. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS**

### **Article 2.1 – Frais**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### **Article 2.2 – Délai et voie de recours**

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille – 5, rue Geoffroy Saint Hilaire, dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cet arrêté ;

2° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'arrêté lui a été notifié.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyen" accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 2.3 – Publicité**

Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de GRINCOURT-LES-PAS et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'enregistrement est soumis, est affiché en mairie de GRINCOURT-LES-PAS pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de la commune.

L'arrêté est également adressé à chaque conseil municipal consulté.

Il est publié sur le site internet de la Préfecture du Pas-de-Calais et de la Préfecture de la Somme.

### **Article 2.4 – Exécution du présent arrêté**

Les Secrétaires Généraux des Préfectures du Pas-de-Calais et de la Somme, et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SAS ARTOIS UNITERR et dont une copie sera transmise au maire de Grincourt-les-Pas.

Pour la Préfète, et par délégation,  
La Secrétaire générale

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'M' followed by a horizontal line and a small flourish.

Myriam GARCIA

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Secrétaire général

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'A' followed by a horizontal line and a small flourish.

Alain CASTANIER



Copie destinée à :

- SAS ARTOIS UNITERR

- les maires de ACQ, AGNIERES, AMPLIER, AUBIGNY-EN-ARTOIS, AVERDOINGT, AVESNES-LE-COMTE, BAILLEUL-AUX-CORNAILLES, BAILLEULMONT, BAILLEULVAL, BARLY, BASSEUX, BAVINCOURT, BEAUDRICOURT, BEAUFORT-BLAVINCOURT, BEAUMETZ-LES-LOGES, BERLENCOURT-LE-CAUROY, BERLES-AU-BOIS, BERLES-MONCHEL, BIENVILLERS-AU-BOIS, BUCQUOY, BULLECOURT, CAMBLIGNEUL, CAMBLAIN-L'ABBE, CAPELLE-FERMONT, LA CAUCHIE, CHELERS, COUIN, COULLEMONT, COUTURELLE, CROISILLES, FAMECHON, FONCQUEVILLERS, FOSSEUX, FREVIN-CAPELLE, GAUDIEMPRE, GOMMECOURT, GOUY-EN-ARTOIS, GRAND-RULLECOURT, GRINCOURT-LES-PAS, HALLOY, HAUTE-AVESNES, HAUTEVILLE, HEBUTERNE, HENU, LA HERLIERE, HUMBERCAMPS, IVERGNY, LATTRE-SAINT-QUENTIN, LIENCOURT, LIGNY-SAINT-FLOCHEL, MAIZIERES, MANIN, MAROEUIL, MINGOVAL, MONCHIET, MONCHY-AU-BOIS, MONDICOURT, MONT-SAINT-ELOI, NEUVILLE-SAINT-VAAST, ORVILLE, OSTREVILLE, PAS-EN-ARTOIS, POMMERA, POMMIER, PUISIEUX, ROELLECOURT, SAILLY-AU-BOIS, SAINT-AMAND, SARTON, SAULTY, SAVY-BERLETTE, SOMBRIN, SOUASTRE, LE SOUICH, SUS-SAINT-LEGER, THIEVRES, TINCQUES, VILLERS-AU-BOIS, VILLERS-CHATEL, WAILLY, WANQUETIN, WARLINCOURT-LES-PAS et WARLUZEL pour le Pas-de-Calais

- les maires de ALBERT, AUTHIE, AVELUY, BAYENCOURT, BEAUVAL, BOUQUEMAISON, BRAILLY-CORNEHOTTE, BREVILLERS, BUS-LES-ARTOIS, COIGNEUX, COLINCAMPS, COURCELLES-AU-BOIS, DOULLENS, FONTAINE-SUR-MAYE, GROUCHES-LUCHUEL, HUMBERCOURT, LUCHEUX, MAILLY-MAILLET, MARIEUX, SAINT-LEGER-LES-AUTHIE, THIEVRES pour la Somme

- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

- Dossier

- Chrono